



**Comité des règles d'origine**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 7 AVRIL 2022**

VICE-PRÉSIDENTE: MME LAURA GAUER (SUISSE)

Sommaire

<b>1 RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1).....</b>	<b>2</b>
1.1 Examen de l'évolution de la situation récente en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA): présentation de rapports par les Membres donneurs de préférences souhaitant faire part de faits nouveaux quelconques .....	2
1.2 Situation des notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de données sur les importations préférentielles (G/RO/W/163/Rev.10) – Rapport du Secrétariat.....	4
1.3 Examen des prescriptions en matière de documents requis relatives aux règles d'origine existantes (paragraphe 1.8 de la Décision de Bali et paragraphe 3.1 de la Décision de Nairobi) – Communication présentée par le Groupe des PMA (G/RO/W/211) .....	5
1.4 Point sur la mise en œuvre des Décisions de Bali et de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (paragraphe pour la Conférence ministérielle) – Rapport de la Vice-Présidente.....	6
<b>2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/228-G/RO/N/238 ET G/RO/N/232/REV.1).....</b>	<b>7</b>
<b>3 ACTIVITÉS DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE DE L'OMD (CTRO) EN 2021 – PRÉSENTATION D'UN RAPPORT PAR UN REPRÉSENTANT DE L'OMD .....</b>	<b>7</b>
<b>4 WEBINAIRE INTITULÉ "QU'EST-CE QUI MOTIVE L'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES?" – ANNONCE DE LA VICE-PRÉSIDENTE .....</b>	<b>8</b>
<b>5 ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>10</b>
<b>6 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU COMITÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>7 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>10</b>

---

Le Comité des règles d'origine (ci-après le "Comité" ou "CRO") a adopté l'ordre du jour (WTO/AIR/RO/15). Les délégations assistaient à la réunion soit en personne soit à distance via la plate-forme "Interprefy".

---

---

## **1 RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)**

### **1.1 Examen de l'évolution de la situation récente en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA): présentation de rapports par les Membres donneurs de préférences souhaitant faire part de faits nouveaux quelconques**

1.1. La Vice-Présidente a rappelé aux délégations qu'en vertu des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, le Comité était chargé de suivre les efforts faits par les Membres donneurs de préférences pour appliquer ces deux décisions. À cet égard, elle a invité les Membres donneurs de préférences à prendre la parole pour rendre compte de toute évolution récente dans ce domaine.

1.2. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que des améliorations avaient été apportées à l'outil d'auto-évaluation des règles d'origine (ROSA), qui fait partie intégrante du portail "Access2Markets" de l'Union européenne.<sup>1</sup> Il a dit qu'un avertissement avait été ajouté sur le portail en vue d'informer les utilisateurs des sanctions mises en place pour répondre à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Comme l'agression russe en Ukraine se poursuivait, les sanctions de l'UE avaient été renforcées à l'aide d'autres interdictions à l'importation et à l'exportation, et de restrictions visant les banques et les navires pour la navigation maritime russes. Ces sanctions visaient à rétablir la paix et l'ordre juridique international dont l'OMC faisait partie intégrante.

1.3. La représentante du Canada a condamné l'invasion injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Selon elle, ces attaques avaient de vastes conséquences humanitaires et entraînaient la mort insensée de personnes innocentes. Il ne s'agissait pas seulement d'une attaque contre l'Ukraine, mais d'une attaque contre le droit international, y compris la Charte des Nations Unies (ONU), la démocratie, la liberté et les droits de l'homme.

1.4. Le représentant de la Suisse a condamné l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine en tant que violation flagrante du droit international, y compris l'interdiction de recourir à la force, et violation du principe d'intégrité territoriale des États. Il a appelé la Russie à respecter ses obligations internationales, à retirer ses troupes et à opérer une désescalade. En outre, il a appelé tous les acteurs à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire international.

1.5. Le représentant des États-Unis a réaffirmé le ferme soutien de son pays en faveur de l'Ukraine et a exhorté la Fédération de Russie à cesser d'utiliser la force contre l'Ukraine et à s'abstenir de toute nouvelle menace ou de tout recours à la force illicite contre quelque État membre de l'ONU que ce soit.

1.6. Le représentant du Japon a condamné l'agression de la Fédération de Russie avec la plus grande fermeté, car elle portait clairement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et constituait une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il a demandé instamment à la Russie de cesser ses attaques et de ramener ses troupes sur son territoire. Il a ajouté que le Japon était solidaire de l'Ukraine et de son peuple, tout comme la communauté internationale.

1.7. Le représentant de la République de Corée a fermement condamné l'invasion armée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, et a exhorté la Russie à respecter la souveraineté de l'Ukraine, son intégrité territoriale et son indépendance politique. Il a réaffirmé l'attachement de la Corée à un ordre commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC et s'est dit préoccupé par l'incidence grave des actions de la Russie sur la situation humanitaire en Ukraine, sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et sur la sécurité alimentaire. Il a demandé à la Russie de suspendre toute action militaire en Ukraine.

1.8. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que les préoccupations liées à la sécurité mondiale et le respect de la Charte de Nations Unies ne relevaient pas du mandat du Comité et dépassaient largement le cadre de l'ordre du jour. Il a donc invité la Vice-Présidente à modérer le débat, y compris en rejetant les interventions des délégations qui ne tenaient pas compte de cette considération fondamentale. En outre, il a demandé que les déclarations qui ne correspondaient pas

---

<sup>1</sup> <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/presentation-du-rosa>.

au mandat du Comité soient exclues du compte rendu de la réunion. Il a exhorté les délégués à faire preuve d'autodiscipline à cet égard.

1.9. Le représentant de l'Australie a repris à son compte les préoccupations exprimées par d'autres concernant l'invasion injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, que l'Australie considérait comme une violation du droit international, de la Charte des Nations Unies, et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État voisin. L'Australie soutenait fermement l'Ukraine dans son opposition aux hostilités russes et exhortait la Russie à retirer ses troupes du territoire ukrainien et à chercher une solution diplomatique. La guerre menée par la Russie en Ukraine avait des conséquences humanitaires catastrophiques et l'Australie était favorable à une action collective de la communauté internationale visant à imposer des coûts et une pression accrue à la Russie et à ceux de ses habitants qui avaient une responsabilité en la matière.

1.10. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que son gouvernement ne pouvait nier l'impact que l'invasion de la Fédération de Russie avait à la fois sur l'Ukraine et sur le commerce multilatéral et qui concernait les Comités de l'OMC. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande soutenait la communauté internationale dans sa condamnation de l'attaque injustifiée et illégale de l'Ukraine par la Russie. De plus, elle s'alarmait des atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur de l'Ukraine, de l'aggravation de la crise humanitaire et du fait que les couloirs humanitaires, les zones densément peuplées et les infrastructures civiles étaient pris pour cible. En effet, elle était profondément affligée par les rapports faisant état de victimes de plus en plus nombreuses et de dommages de grande ampleur. Elle était aux côtés de la communauté internationale pour soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et, en ce sens, appliquait des sanctions sévères à la Russie en tant que moyen d'altérer sa capacité de continuer à faire la guerre à l'Ukraine et à nuire à sa population civile, notant en même temps que, dans une situation d'agression injustifiée et non provoquée, il n'y avait pas de vainqueur. Enfin, elle a noté qu'elle contribuait aux efforts humanitaires internationaux dès lors que l'ampleur de l'incidence de l'agression de la Russie sur les civils était devenue manifeste.

1.11. Le représentant du Taipei chinois s'est joint aux autres Membres pour exprimer de graves préoccupations au sujet de la guerre, qui avait entraîné un grand nombre de pertes civiles, y compris des femmes et des enfants. Il était aussi important de mettre rapidement un terme à la guerre pour permettre à l'OMC d'aller de l'avant et de préparer la prochaine Conférence ministérielle d'une manière harmonieuse et efficace. L'intervenant a condamné les attaques militaires injustifiées et a demandé qu'elles soient immédiatement arrêtées.

1.12. Le représentant de l'Albanie a fermement condamné l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui constituait une violation flagrante du droit International et de la Charte des Nations Unies, sur les principes desquels le système international fondé sur des règles avait été construit. Au contraire, l'Albanie soutenait la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international, y compris ses eaux territoriales. Par ailleurs, elle était pleinement solidaire de l'Ukraine et restait préoccupée par la détérioration exponentielle de sa situation sur le plan humanitaire.

1.13. Le représentant de la Géorgie a condamné, de la manière la plus ferme possible, l'agression militaire non provoquée, injustifiée et préméditée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, entraînant la mort, la destruction et un désastre humanitaire. Les attaques de la Russie sur l'infrastructure civile ukrainienne violaient de manière flagrante les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. La Géorgie a demandé à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement, sans conditions préalables, à son agression militaire contre l'Ukraine, et de retirer ses forces militaires d'un État souverain et démocratique. L'intervenant a réaffirmé l'appui sans faille de la Géorgie en faveur de la souveraineté indépendante et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international.

1.14. Le Comité a pris note des déclarations.

---

## 1.2 Situation des notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de données sur les importations préférentielles (G/RO/W/163/Rev.10) – Rapport du Secrétariat

1.15. Le Secrétariat (M. Darlan F. Martí) a indiqué que la plupart des Membres donneurs de préférences avaient déjà notifié leurs règles d'origine préférentielles applicables aux PMA, à l'exception de l'Arménie, de l'Islande et du Maroc. À cet égard, il n'y avait pas eu de changement depuis la mise à jour qui avait été faite en 2021. Par ailleurs, étant donné qu'un certain nombre d'années s'étaient déjà écoulées depuis la réception de la plupart des notifications, il a invité les Membres donneurs de préférences à vérifier que les renseignements qu'ils avaient communiqués, en particulier les liens Internet, étaient corrects et à jour.

1.16. En ce qui concerne les tarifs préférentiels et les statistiques d'importation, l'intervenant a souligné qu'il était important d'avoir des ensembles de données complets pour permettre au Secrétariat de surveiller l'utilisation des préférences. À cet égard, il a indiqué qu'une notification complète avait été présentée par l'Inde (2015-2020), qui avait déjà été incorporée dans la Base de données intégrée de l'OMC (BDI). Le Secrétariat avait également reçu des notifications de la Chine (2010-2020), de l'Islande (2013-2020) et de la Turquie (2010-2020). Ces notifications récentes étaient encore en cours de vérification, avant intégration dans la BDI. Par ailleurs, les notifications de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ont également été analysées par le Secrétariat. Enfin, le Secrétariat a noté que certains Membres n'avaient pas encore communiqué de renseignements sur leurs importations préférentielles en provenance des PMA (à savoir l'Arménie; le Kazakhstan; le Maroc; le Monténégro; la Nouvelle-Zélande; la République Kirghize; et le Tadjikistan).

1.17. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que ce point de l'ordre du jour concernait la priorité commune de soutenir le système commercial international fondé sur des règles. Il a déclaré que l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie ne pouvait pas être passée sous silence lorsqu'il était question de l'ordre international fondé sur des règles. Le Royaume-Uni et ses partenaires internationaux étaient unanimes à condamner les actions répréhensibles du gouvernement russe, qui constituaient une violation éhontée des règles et des normes internationales. Il incombait à la Russie, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, de préserver la paix et la sécurité internationales. Au lieu de cela, elle violait les frontières d'un autre pays et causait par ses actions des souffrances à grande échelle. De plus, l'intervenant a dit que le gouvernement russe avait montré qu'il n'avait jamais pris le processus diplomatique au sérieux – et qu'il s'était délibérément employé à induire le monde en erreur afin de masquer son agression soigneusement planifiée. Comme l'avait dit le Secrétaire général de l'ONU, ces mesures unilatérales étaient en contradiction directe avec la Charte des Nations Unies: l'emploi de la force par un pays contre un autre était un rejet des principes que chaque pays s'était engagé à respecter. L'intervenant a invité la Russie à opérer une désescalade et à retirer ses troupes du territoire ukrainien sans délai. Il a également indiqué que le Royaume-Uni avait communiqué des données sur les importations préférentielles pour 2020 et des données tarifaires pour 2022.

1.18. La représentante de la Nouvelle-Zélande a remercié le Secrétariat pour son rapport et a confirmé que les systèmes de renseignements de son pays n'autorisaient pas encore la collecte de données sur l'utilisation des préférences par les PMA. Toutefois, son gouvernement étudiait des solutions possibles pour notifier les renseignements nécessaires au Secrétariat.

1.19. Le représentant de l'Inde a remercié le Secrétariat d'avoir rendu compte de la notification présentée par son pays en 2021 dans son rapport révisé.

1.20. Le représentant de l'Australie a remercié les délégations de la Chine, de l'Islande, de l'Inde et de la Turquie d'avoir présenté des notifications complètes. En outre, il a noté que les données sur les importations de l'Australie avaient été communiquées à la fin de mars et seraient prises en compte dans les futurs rapports.

1.21. La Vice-Présidente a invité les délégations qui n'avaient pas encore présenté tous les renseignements nécessaires à préparer leurs notifications dès que possible et, si besoin, à demander de l'aide au Secrétariat pour le faire.

1.22. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

---

### **1.3 Examen des prescriptions en matière de documents requis relatives aux règles d'origine existantes (paragraphe 1.8 de la Décision de Bali et paragraphe 3.1 de la Décision de Nairobi) – Communication présentée par le Groupe des PMA (G/RO/W/211)**

1.23. Le représentant du Sénégal a présenté la communication au nom du Groupe des PMA.<sup>2</sup> Il a rappelé que plus de six ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la Décision ministérielle de Nairobi et a noté que des progrès notables avaient été accomplis en ce qui concerne la transparence et l'utilisation des préférences. Toutefois, la mise en œuvre des paragraphes de fond de la Décision pourrait être accélérée et un dialogue plus constructif et plus proactif au sein du Comité serait bénéfique en la matière. À cet égard, le Groupe des PMA a instamment demandé aux Membres donneurs de préférences d'intensifier leur engagement au sein du CRO en faveur d'un partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Il avait porté à l'attention du CRO des renseignements sur des pratiques nationales qui pourraient être considérées comme meilleures pratiques, ainsi que sur d'autres pratiques qui ne répondaient pas aux objectifs de la Décision ministérielle et qui, de ce fait, pouvaient être améliorées. L'objectif était de permettre une utilisation plus complète des régimes en franchise de droits et sans contingent (FDSC), et de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). À cet égard, la cible 17.12 prescrivait que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations provenant des PMA soient transparentes et simples, et facilitent l'accès aux marchés. L'intervenant a expliqué que le document G/RO/W/211 examinait les pratiques existantes en relation avec l'autocertification de l'origine, compte tenu de ces objectifs. En outre, la note examinait la disponibilité de flexibilités pour les petits envois. Enfin, comme souligné dans la note, certains Membres donneurs de préférences acceptaient déjà l'autocertification comme preuve de l'origine (le Canada, les États-Unis, la Norvège, la Suisse et l'UE), tandis que d'autres ne le faisaient que partiellement (le Japon), ou pas du tout (le Chili, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, la République de Corée, la Thaïlande et le Taipei chinois).

1.24. La représentante du Canada a souligné que les règles d'origine préférentielles de son pays pour les PMA respectaient pleinement les engagements énoncés dans les Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, et que le Canada avait mis en œuvre une approche de facilitation des échanges pour les prescriptions en matière de documents requis: il autorisait l'autocertification des exportateurs (sans enregistrement préalable de l'exportateur) et n'exigeait pas de preuve de non-manipulation. Les certificats d'origine n'étaient exigés que pour certaines marchandises (les textiles et les vêtements) et, dans des circonstances spéciales, le connaissance pouvait aussi être exigé par les autorités douanières.

1.25. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays ne s'était pas appuyé sur des certificats d'origine pour étayer des allégations de préférence; néanmoins, dans certains cas, des documents commerciaux justificatifs pouvaient être exigés à des fins de vérification de la conformité. Le Système généralisé de préférences (SGP) et les règles d'origine correspondantes avaient fait l'objet d'un examen au cours des dernières années en vue d'un alignement sur les meilleures pratiques et les approches adoptées récemment dans les Accords de libre-échange de la Nouvelle-Zélande (ALE). Les principaux changements concerneraient les critères d'origine, qui seraient fondés sur une interprétation libérale du changement de classification tarifaire (CCT), ainsi qu'une solution pour remplacer le critère relatif à la teneur en valeur régionale (TVR).

1.26. Le représentant du Taipei chinois s'est référé à l'article 11 du "Règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées" et a reconnu que le Taipei chinois acceptait les certificats délivrés ou certifiés non seulement par les autorités des PMA mais aussi par leurs organismes autorisés. À ce moment-là, le Taipei chinois n'avait pas de régime d'autocertification et l'intervenant s'est dit prêt à fournir des précisions supplémentaires aux PMA si demande lui en était faite. Il a indiqué que les pratiques du Taipei chinois à cet égard étaient pleinement compatibles avec le libellé des Décisions ministérielles.

1.27. Le représentant de l'Australie a noté que la pratique de son pays n'avait pas été présentée dans le document et que, dans le cadre du Système de préférences tarifaires de l'Australie (ASTP), la principale prescription en matière de documents requis exigeait une déclaration d'origine (autocertification), alors que les certificats d'origine étaient acceptés comme alternative. En outre, un formulaire A du SGP était également acceptable (mais non requis). La principale prescription exigeait une déclaration de l'exportateur et une facture commerciale normale. Il n'y avait pas de

---

<sup>2</sup> L'exposé a été distribué sous la cote RD/RO/98.

format prescrit pour la déclaration, mais une série de renseignements minimaux était exigés: le nom de la personne qui signait le certificat ou la déclaration, son poste et la société ou l'entité qu'elle représentait. Les prescriptions pertinentes étaient disponibles sur le site Web des Forces frontalières australiennes.<sup>3</sup>

1.28. Le représentant de l'Union européenne a remercié le Groupe des PMA pour sa contribution au débat, ainsi que pour son exposé et sa note.

1.29. Le représentant de la Chine a dit que le document des PMA ne rendait pas compte avec exactitude des pratiques de son pays et a noté que le libellé des Décisions ministérielles n'était pas impératif. En 2017, la Chine avait publié des "Mesures de l'Administration des douanes de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'origine des marchandises importées dans le cadre du traitement tarifaire préférentiel spécial accordé aux pays les moins avancés" (Ordonnance n° 231 de l'Administration générale des douanes). L'article 17 de l'Ordonnance disposait que, si le destinataire ou son agent avait obtenu une décision anticipée sur l'origine de la part des douanes chinoises, le destinataire avait la possibilité d'utiliser une autodéclaration d'origine. La durée de validité de la décision anticipée était de trois ans et, dans ce délai, le destinataire ou son agent pouvait émettre des autodéclarations illimitées pour le même type de marchandises. En outre, la signature et le sceau des autorités de certification n'étaient pas requis. S'agissant des petits envois, l'intervenant s'est référé à l'article 20 de cette même ordonnance et a précisé que, pour les marchandises d'une valeur en douane inférieure à 6 000 renminbi, il y avait une exemption de l'obligation de présenter un certificat d'origine ou une autodéclaration. Enfin, il a indiqué que sa délégation était disposée à travailler avec le Groupe des PMA pour revoir le document de manière à ce qu'il rende correctement compte de la législation de la Chine.

1.30. Le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des PMA, a remercié les Membres pour leurs observations et déclarations. Il a demandé une copie du règlement du Taipei chinois et a dit que le Groupe des PMA était disposé à travailler avec la Chine en vue d'améliorer encore le document.

1.31. En conclusion, la Vice-Présidente a encouragé tous les Membres donneurs de préférences à revoir leurs prescriptions en matière de preuve de l'origine et à envisager de les simplifier, chaque fois que cela était possible, en gardant à l'esprit les objectifs visés par les Décisions ministérielles. En outre, elle a encouragé les PMA et les Membres donneurs de préférences à se réunir pour clarifier toutes prescriptions qui ne semblaient pas claires.

1.32. Le Comité a pris note de l'exposé et des déclarations.

#### **1.4 Point sur la mise en œuvre des Décisions de Bali et de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (paragraphe pour la Conférence ministérielle) – Rapport de la Vice-Présidente**

1.33. La Vice-Présidente a rappelé aux Membres qu'en octobre 2021, le Groupe des PMA avait proposé un paragraphe faisant le bilan sur la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi (G/RO/W/210). Ce paragraphe, une fois approuvé par le Comité, serait envoyé au Conseil général pour qu'il puisse figurer dans le document final de la douzième Conférence ministérielle. Après les discussions du Comité et une série de consultations, il avait été révisé et sa version la plus récente avait été distribuée dans une communication de la Vice-Présidence datée du 23 novembre 2021. Un Membre avait exprimé des réserves au sujet du paragraphe révisé et, par conséquent, le paragraphe n'avait pas été approuvé. Compte tenu de ce contexte, la Vice-Présidente souhaitait entendre l'avis des Membres sur l'état d'avancement du paragraphe en question et sur les prochaines étapes possibles.

1.34. Le représentant de la Tanzanie, au nom des PMA, a remercié tous les Membres pour leur participation aux discussions. Il a dit que le paragraphe en question avait été rédigé pour redynamiser les travaux du Comité en vue de la pleine mise en œuvre de la Décision de Nairobi. Il a confirmé que le Groupe des PMA souhaitait toujours maintenir ce paragraphe pour la douzième Conférence ministérielle. Il a également exprimé la volonté du Groupe des PMA de poursuivre les consultations avec tout Membre encore préoccupé par le texte.

---

<sup>3</sup> <https://www.abf.gov.au/>.

1.35. Le représentant de l'Inde a répété que son pays était résolu à offrir un accès aux marchés effectif aux PMA et restait attaché aux Décisions ministérielles de Hong Kong et de Bali. L'Inde avait mis en place son régime de préférences tarifaires en franchise de droits (PTFD) pour les PMA en 2008 et, en novembre 2021, 35 PMA pouvaient en bénéficier, la Sierra Leone étant le dernier bénéficiaire en date. Le régime PTFD accordait un accès aux marchés en franchise de droits pour 94,2% des lignes tarifaires et, en plus, un accès préférentiel pour 3,2% des lignes. Seules 309 lignes tarifaires (2,6%) figuraient sur la liste des exclusions. En outre, l'Inde était le quatrième plus gros marché d'exportation des PMA et restait déterminée à les soutenir dans leur intégration dans le système commercial mondial. L'intervenant a également indiqué que le taux d'utilisation des préférences données par l'Inde était correct et a confirmé que l'Inde était disposée à examiner toute règle d'origine spécifique à laquelle un PMA Membre avait du mal à se conformer.

1.36. Le représentant de l'Union européenne a noté que l'UE continuait à appuyer le texte, y compris dans sa dernière version.

1.37. La Vice-Présidente a proposé de distribuer le paragraphe une nouvelle fois afin de donner aux délégations quelques jours supplémentaires pour mener des consultations et confirmer qu'il n'y avait pas d'observations en attente. Si aucune objection n'était reçue dans le délai prescrit, le texte serait considéré comme adopté et deviendrait une décision du Comité. Dans le cas où des objections ou observations seraient formulées pendant le délai prescrit, elle en informerait les délégations par écrit et chargerait le Groupe des PMA de poursuivre ses consultations.

1.38. Le Comité est convenu de procéder de la sorte.

## **2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/228-G/RO/N/238 ET G/RO/N/232/REV.1)**

2.1. La Vice-Présidente a appelé l'attention des Membres sur les dernières notifications reçues par le Secrétariat: G/RO/N/228-G/RO/N/238 et G/RO/N/232/Rev.1. Compte tenu de ces notifications, elle a indiqué que 22 Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord, 53 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles, et 62 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient pas de telles règles.

2.2. Le Comité a pris note de ce rapport.

## **3 ACTIVITÉS DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE DE L'OMD (CTRO) EN 2021 – PRÉSENTATION D'UN RAPPORT PAR UN REPRÉSENTANT DE L'OMD**

3.1. La Présidente a rappelé que l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine avait établi deux comités distincts: le Comité des règles d'origine à l'OMC et un comité technique des règles d'origine (CTRO) à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Étant donné leur complémentarité, il était de coutume de promouvoir un échange de renseignements concernant les travaux de chaque comité. Pour ce faire, la Présidente a invité M. Demba Seck, Administrateur technique chargé des questions d'origine au Secrétariat de l'OMD, à rendre compte des activités du CTRO en 2021.

3.2. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (M. Demba Seck) a expliqué que le CTRO et le Secrétariat de l'OMD avaient travaillé sur les règles d'origine non préférentielles, les règles d'origine préférentielles et l'assistance technique.

3.3. S'agissant des règles d'origine non préférentielles, le CTRO avait tenu sa quarantième session sous forme virtuelle et en deux parties: en janvier et en février 2022. La réunion avait été présidée par Mme Nan Ding (Chine). Le CTRO avait adopté le vingt-troisième Rapport périodique et le vingt-troisième Examen annuel sur les aspects techniques et la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine pour 2021. Une fois encore, l'Examen avait été bref puisque l'Accord sur les règles d'origine n'était pas encore pleinement appliqué dans les faits et aucune question spécifique n'avait été adressée au CTRO.

3.4. S'agissant des règles d'origine préférentielles, l'intervenant a noté que le Plan d'action de la phase IV du dossier recettes avait été achevé en 2021 et qu'il s'agissait d'initiatives visant à assurer

la collecte efficace et efficiente des recettes par les administrations des douanes. L'absence d'harmonisation des pratiques demeurerait un problème majeur pour toutes les parties prenantes. C'est pourquoi l'OMD prônait l'harmonisation des procédures au moyen de la mise en œuvre de différentes séries de directives (par exemple les Directives sur la certification de l'origine, les Directives sur la vérification de l'origine, les Directives concernant les décisions anticipées, les Directives relatives à l'infrastructure douanière pour les travaux de classement tarifaire, d'évaluation en douane et de détermination de l'origine, et un Guide pratique de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine pour les PMA). Ces directives visaient à simplifier et à rationaliser les procédures en lien avec les règles d'origine.

3.5. En outre, le Guide de l'OMD aux fins de la mise à jour technique des règles d'origine préférentielles avait été actualisé avec une nouvelle annexe, en deux parties : l'annexe IV-A (tableau établissant la concordance SH 2017-SH 2022) et l'annexe IV-B (Impact des amendements du SH de 2022 sur les règles d'origine (critères d'origine)).

3.6. S'agissant de l'assistance technique, le représentant de l'OMD a indiqué que le Secrétariat de l'OMD avait mené un certain nombre d'activités sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles ainsi que sur les règles d'origine préférentielles. L'OMD a mis en avant deux programmes récents concernant la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) : le programme OMD-Union européenne sur la mise en œuvre et l'application des règles d'origine pour accroître les échanges de l'Afrique ; et le programme OMD/JICA de formation de formateurs destiné à donner aux Membres africains une plus grande capacité de mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECAf.

3.7. La représentante de l'Ukraine a remercié l'OMD pour son rapport complet et a rappelé que l'Ukraine était un membre à part entière de l'OMD depuis 1992. Elle a reconnu l'importance des travaux de l'OMD et ses efforts pour faire face aux difficultés liées à l'agression russe contre l'Ukraine. Le 9 mars, le Secrétaire général de l'OMD, M. Kunio Mikuriya, avait publié une déclaration annonçant que l'OMD suivait la situation en Ukraine et accordait une attention particulière aux implications de la guerre pour les administrations des douanes. Le 1<sup>er</sup> avril, l'Ukraine avait envoyé une communication à toutes les administrations des douanes des membres de l'OMD indiquant que la guerre à grande échelle déclenchée par la Russie, avec la participation du Bélarus, avait causé des dommages sans précédent à l'économie et aux services douaniers de l'Ukraine. Par suite des hostilités actives, les opérations douanières avaient été suspendues à Chernihiv, Sumy, Kharkiv, Mykolaiv, Kherson et dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk. L'intervenante a remercié la communauté internationale pour sa réponse rapide et les mesures prises pour préserver la paix et l'intégrité des frontières, et pour empêcher une crise humanitaire et le trafic illicite de biens culturels ukrainiens. Elle a une nouvelle fois demandé aux membres de l'OMD de mettre en œuvre les instruments et outils de l'OMD nécessaires pour permettre que les fournitures au titre de l'aide humanitaire puissent être livrées efficacement et rapidement à la population ukrainienne. Elle a également souligné l'importance de la communication conjointe de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'OMD appelant à l'adoption des mesures de contrôle simplifiées pour les médicaments contenant des substances réglementées sur le plan international. L'Ukraine était fermement convaincue que la Russie et le Bélarus ne devraient pas avoir accès aux systèmes de coopération internationaux et que leur participation devrait être suspendue dans toutes les enceintes internationales, y compris le réseau douanier de lutte contre la fraude de l'OMD, jusqu'à ce que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine aient été rétablies.

3.8. Le représentant du Sénégal a remercié M. Seck pour la qualité de son rapport.

3.9. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

#### **4 WEBINAIRE INTITULÉ "QU'EST-CE QUI MOTIVE L'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES?" – ANNONCE DE LA VICE-PRÉSIDENTE**

4.1. La Vice-Présidente a attiré l'attention des Membres sur un deuxième webinaire intitulé "Qu'est-ce qui motive l'utilisation des préférences commerciales", organisé immédiatement après la réunion en cours du CRO. Il s'agissait d'un webinaire de suivi qui faisait suite à l'activité qui avait eu



---

lieu en mai 2021. La Vice-Présidente a invité les délégations à participer à cette activité et à partager les renseignements y relatifs avec leurs collègues dans les capitales.<sup>4</sup>

4.2. La Vice-Présidente a expliqué que le Secrétariat organisait des séances d'information dans le cadre d'un "Exercice de formation" depuis 2015, à la demande des Membres. Ces séances avaient pour objectif de donner lieu à un échange de données d'expérience nationales et de faire mieux comprendre les incidences que les règles d'origine existantes avaient sur le commerce international. Elles complétaient les travaux du Comité et bénéficiaient de l'expertise des Membres, du Secrétariat et d'intervenants extérieurs. La Vice-Présidente a invité les Membres à faire part de leur avis sur l'utilité de telles activités et sur des sujets et intervenants futurs.

4.3. Le représentant de l'Australie a félicité le Secrétariat pour l'organisation de telles activités et a déclaré qu'elles étaient très utiles pour l'Organisation. Il a indiqué que les données sur l'utilisation des préférences représentaient un "bilan sanitaire" de l'accessibilité des Accords commerciaux régionaux (ACR) pour les entreprises. Par conséquent, l'Australie appuyait pleinement la poursuite des travaux dans ce domaine et sur d'autres sujets présentant un intérêt pour le CRO.

4.4. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le CRO avait une grande valeur en tant qu'enceinte dans laquelle les Membres pouvaient échanger des connaissances sur un domaine complexe de la politique commerciale. Cette possibilité d'apprendre des autres Membres et d'experts du monde entier était extrêmement utile. Le Royaume-Uni avait trouvé que les séances d'information étaient instructives et il était favorable à leur poursuite.

4.5. Le représentant de l'Indonésie s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat pour organiser le webinaire. Il a dit que, dans son pays, des recherches internes avaient été menées pour étudier les taux d'utilisation des préférences et identifier les problèmes qui influaient sur l'utilisation des préférences commerciales. Les principaux problèmes ayant une incidence sur les taux d'utilisation incluaient le manque de connaissances, la complexité des procédures pour obtenir des certificats et le chevauchement des règles d'origine de régimes concurrents. Un organisme de service public, à savoir le "Centre pour les ALE", avait été établi en 2018 pour traiter ces problèmes. L'Indonésie attendait avec intérêt le webinaire à venir, en particulier en ce qui concernait les enseignements tirés de l'expérience des autres Membres, qui contribueraient à améliorer les connaissances en matière d'utilisation des préférences en Indonésie.

4.6. Le représentant de la Suisse avait trouvé que les séances d'information étaient utiles et complètes, et il a encouragé le Secrétariat à continuer à les organiser. Il a également proposé qu'une séance consacrée au cadre général des travaux du Comité soit organisée.

4.7. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la séance de l'année précédente, car elle avait contribué à une meilleure compréhension de l'incidence des règles d'origine sur le commerce international. L'Uruguay soutenait ces activités et estimait qu'elles renforçaient les travaux du Comité.

4.8. Le représentant du Japon a remercié le Secrétariat d'avoir organisé le webinaire de l'année précédente, ainsi que les autres séances d'information qui s'étaient tenues depuis 2015. Le Japon trouvait que ces activités étaient très bénéfiques. Pour permettre une meilleure compréhension des facteurs qui influent sur l'utilisation des préférences commerciales, il a proposé que le Secrétariat organise également une séance d'information consacrée aux effets possibles des régimes nationaux d'exonération fiscale sur l'utilisation des préférences.

4.9. Le représentant du Taipei chinois a remercié le Secrétariat d'avoir organisé le deuxième webinaire intitulé "Qu'est-ce qui motive l'utilisation des préférences commerciales?". Au fur et à mesure que le nombre des accords commerciaux augmentait, les prescriptions en matière d'origine devenaient de plus en plus complexes. L'intervenant pensait que le webinaire serait utile non seulement pour les décideurs, mais aussi pour le secteur privé, et il a appuyé l'idée de séances d'information futures.

---

<sup>4</sup> Le programme, les exposés et un enregistrement vidéo des webinaraires de [2021](#) et [2022](#) étaient accessibles dans la section "Événements" de la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine.

4.10. Le représentant des États-Unis a dit qu'il attendait le webinaire avec intérêt et a encouragé le Secrétariat à consulter les Membres sur des sujets à traiter lors des futures séances en vue d'identifier les sujets présentant le plus grand intérêt mutuel.

4.11. Le représentant du Chili a félicité le Secrétariat pour l'organisation de ce qui promettait d'être un webinaire très intéressant et a fortement soutenu la poursuite de telles activités.

4.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE serait également ravie de participer aux discussions sur les sujets à aborder dans le cadre d'activités futures.

4.13. En conclusion, la Vice-Présidente a encouragé le Secrétariat à continuer à organiser des activités similaires dans le futur, en consultation avec la présidence du Comité et en s'aidant des contributions des délégations.

4.14. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de procéder de la sorte.

## **5 ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

5.1. La Vice-Présidente a expliqué que le règlement intérieur du Comité prévoyait l'élection du nouveau Président du Comité à la fin de la première réunion du Comité de l'année. Toutefois, des consultations se poursuivaient sur une liste de candidats intéressés par la présidence des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. Par conséquent, la Vice-Présidente a proposé d'informer toutes les délégations par courriel dès qu'un candidat aurait été recommandé à la Présidence du CRO. Si aucune objection à la désignation du candidat à la présidence n'avait été reçue à l'expiration du délai prescrit, le nouveau Président serait réputé avoir été élu par acclamation par le Comité à cette date.

5.2. Le Comité est convenu de procéder de la sorte.

## **6 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU COMITÉ**

6.1. La Vice-Présidente a noté que la réunion suivante du CRO aurait lieu le 13 octobre 2022.

6.2. Le Comité a pris note de cette date.

## **7 AUTRES QUESTIONS**

7.1. Aucun sujet n'a été soulevé au titre des "Autres questions".

---